

(1)

(N° 84.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1885.

Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1886 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR K. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le projet primitif était basé sur un effectif de 2,064 officiers, sous-officiers et gendarmes et 1,367 chevaux; il présentait ainsi sur le Budget de 1885 une augmentation de sept hommes, laquelle nécessitait une augmentation correspondante de dépenses, soit 4,000 francs

La note préliminaire (page 406 des Documents) explique cette modification de l'effectif en indiquant qu'elle porte sur la création d'un poste, composé d'un brigadier et de deux hommes et sur l'adjonction de deux hommes à deux brigades (Lommel, Deynze et Renaix).

Ce projet se trouve modifié par les amendements que le Gouvernement a présentés (n° 5) et à la suite desquels le crédit sollicité est augmenté de 36,800 francs et porté au chiffre global de 5,488,800 francs.

La note préliminaire (page 176) justifie ces augmentations.

Elles résultent de la création de trois brigades nouvelles et d'un poste secondaire;

Du renforcement d'autres brigades (Comines, Etterbeek, Muno, Seraing), le tout ayant augmenté l'effectif de vingt hommes et de douze chevaux.

Ces changements ont nécessité l'augmentation de quelques autres dépenses qui sont justifiées dans la note préliminaire.

Toutes les sections ont adopté le projet de Budget, la plupart sans observations.

Il s'en est produit quelques-unes, de détail, que la section centrale a cru devoir soumettre à M. le Ministre de la Guerre.

Nous les insérons avec les réponses.

(1) Budget, n° 84, X (session de 1884-1885).
Amendements du Gouvernement, n° 5, X.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHERRE, était composée de MM. NOTHOMB, D'OUTREMONT, ANÉDÉE VISART, LÉON VISART, SCHAETZEN et MERJAY.

On critique la suppression de l'inspection générale qui existe, cependant, partout à l'étranger dans le Corps de la Gendarmerie; elle a longtemps fonctionné chez nous, où elle subsiste d'ailleurs pour toutes les autres armes.

A cette occasion, on a critiqué également l'inégalité de traitement qui existe entre les officiers de gendarmerie et leurs collègues de la cavalerie. On allègue qu'il n'y a pas de raisons suffisantes de maintenir cette faveur aux premiers.

En réalisant cette combinaison et en faisant commander le corps par un colonel, on ramènerait le chiffre actuel qui est de fr. 91,800 à 89,900 francs, soit une différence en moins de 1,900 francs.

Le poste d'inspecteur général de la gendarmerie, qui ne figure pas dans les cadres organiques de l'armée, a été occupé à trois reprises seulement par les généraux Anoul, Baron La Hure et Berten, et cela à une époque où le corps n'était commandé que par un colonel.

De ces officiers généraux, un seul avait servi dans l'arme et tous trois exerçaient, concurremment avec ces fonctions, le commandement d'une fraction importante de la cavalerie.

Le rôle de l'inspecteur général se bornait à une inspection annuelle du personnel et à un contrôle général de l'arme tandis que les inspecteurs généraux des autres armes exercent un commandement direct et permanent.

En France, le décret impérial du 1^{er} mars 1854 donne à la gendarmerie une organisation analogue à la nôtre; mais tandis qu'en Belgique le commandement de l'arme est confié aux mains d'un chef unique, qui inspecte annuellement toutes les parties du corps, en France chaque chef de légion relève directement du Ministre de la Guerre. Les légions y sont inspectées annuellement par des généraux spécialement désignés à cet effet.

En Hollande les deux divisions qui constituent la gendarmerie sont commandées et administrées séparément par des majors; il n'y a pas de centralisation pour le commandement, mais une surveillance exercée sur les deux divisions par l'inspecteur général de la cavalerie.

L'organisation de notre gendarmerie présente des avantages marqués sur l'organisation française et hollandaise. La centralisation du commandement entre les mains d'un seul chef permet de donner une direction uniforme à toutes les parties du service; en outre, l'inspection faite par un officier appartenant au corps et complètement initié à tous les détails particuliers à la gendarmerie est évidemment préférable à celle passée par un officier général étranger à l'arme et changeant fréquemment.

Notre système ne pourrait soulever qu'une objection, c'est que le chef du corps semble être le seul juge de la valeur de son personnel. Mais, cet inconvénient n'est qu'apparent; en effet, toute proposition soumise au Ministre et relative au personnel doit être accompagnée des appréciations de tous les chefs hiérarchiques de l'intéressé.

Une inspection générale, telle qu'elle existe pour l'artillerie et pour le génie, et qui est parfaitement justifiée pour ces deux armes, ne le serait pas pour la gendarmerie. En effet, ces armes se composent du corps proprement dit, des troupes spéciales et des services du matériel et des établissements. Chacun de ces éléments a son chef propre qu'on ne peut placer sous l'autorité immédiate du Ministre; l'inspecteur général est l'intermédiaire indispensable entre ce dernier et toutes les fractions de l'arme.

Il n'en est pas de même du corps de la gendarmerie, qui ne comprend qu'un élément, le personnel. Ce personnel est réparti en trois divisions, relevant du chef du corps qui, comme les inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, centralise tout ce qui concerne son arme.

La création d'un inspecteur général de la gendarmerie, qui aurait pour but unique de servir d'intermédiaire entre le Ministre et le chef du corps, ne se justifierait donc pas.

D'autre part, au point de vue économique, cette création, au lieu de réduire le chiffre actuel du Budget, y occasionnerait une aggravation de 4,450 francs tout au moins, se répartissant comme suit :

Frais de route et de séjour pour le général inspecteur, 2,950 francs (c'est la somme allouée actuellement au chef du corps);

Frais de route et de séjour pour l'aide de camp, 1,500 francs.

Cette inspection ne dispenserait évidemment pas des autres inspections à faire par les différents chefs appartenant au corps.

Si, au lieu d'une inspection générale annuelle, comme cela existe à l'étranger, on établissait une inspection générale permanente analogue à celle de l'artillerie et du génie, il y aurait lieu d'ajouter à cette somme de 4,450 francs une indemnité de 1,600 francs pour frais de bureau.

En résumé, la création d'une inspection générale permanente pour la gendarmerie ne répond à aucun besoin et ne présenterait que des inconvénients au point de vue du service.

Ce serait ou une sinécure ou une superfétation, et il ne pourrait en résulter que des tiraillements et souvent du retard dans l'exécution des ordres urgents.

Enfin, une inspection annuelle de plus au siège des lieutenances constituerait une nouvelle occasion de distraire le personnel des

brigades rurales du service de sécurité qui lui incombe.

Au sujet du remplacement au commandement du corps d'un général par un colonel, il y a lieu de remarquer que jusqu'en 1875 le corps avait été commandé par un officier de ce dernier grade; mais, à cette époque, le Gouvernement, jugeant combien il était difficile de se mettre au courant de tous les détails de ces importantes fonctions et combien il était de l'intérêt du corps de conserver à sa tête un officier ayant acquis l'expérience de l'arme, obtint de la Législature le maintien, comme commandant de la gendarmerie, du colonel promu au grade de général-major. Les raisons invoquées en 1875 n'ont rien perdu de leur valeur et la question d'économie est insuffisante pour modifier la situation actuelle.

L'inégalité qui existe entre les traitements des officiers de gendarmerie et ceux de leurs collègues de la cavalerie résulte de ce qu'à l'époque où les traitements des officiers de l'armée ont été révisés (1831), on a négligé de comprendre dans cette révision ceux des officiers de la gendarmerie. Lorsque, plus tard, on a augmenté la solde de tous les officiers de l'armée, l'augmentation faite sur le traitement des officiers de la gendarmerie a été fixée suivant le traitement qui leur était alloué par arrêté royal du 26 décembre 1830. C'est ce qui explique que la solde de ces officiers est aujourd'hui plus élevée que celle des officiers de la cavalerie.

Le Département de la Guerre aura l'occasion de rétablir l'égalité entre ces traitements lorsqu'il s'occupera du travail de révision des traitements de tous les officiers de l'armée.

Pourquoi les sous-officiers de gendarmerie, promus sous-lieutenants, ne sont-ils pas traités, au point de vue de la remonte, comme les sous-officiers de cavalerie? Ceux-ci, après 4 années de service, reçoivent du Gouvernement 2 chevaux, plus 500 francs. Le sous-officier de gendarmerie ne reçoit que 300 francs et pas de cheval. Il devrait, nommé sous-lieutenant, pouvoir choisir un cheval dans la remonte ou recevoir 1,200 francs, s'il en possède déjà un.

Comme il n'y a, en moyenne, que deux nominations de sous-lieutenant par an, cela conduirait à augmenter le littéra M des développements du Budget de 2,400 francs.

Il n'y a aucune analogie entre ces deux catégories de sous-officiers; ceux des troupes à cheval montent un cheval de troupe appartenant à l'État, tandis que les montures des sous-officiers de la gendarmerie sont la propriété de ceux-ci.

L'État procure à ces derniers sous-officiers les moyens d'acheter ce cheval, en leur accordant une indemnité de première mise et en fixant leurs allocations journalières de solde en conséquence.

Lorsqu'ils sont nommés officiers, ils n'ont donc pas à acheter de cheval, attendu qu'ils en possèdent un, pour l'acquisition duquel l'État est déjà intervenu.

On désire savoir où en est le recrutement des gendarmes flamands ?

Le nombre des gendarmes flamands augmente constamment : il était de 625 au 1^{er} octobre 1882, et à la date correspondante de l'année 1883, il était de 772.

Malgré la bienveillance avec laquelle sont accueillies les demandes d'admission des candidats connaissant la langue flamande, il n'a pas encore été possible jusqu'ici de composer toutes les brigades flamandes de gendarmes parlant et comprenant cette langue ; mais on se rapproche chaque jour de la solution recherchée.

C'est ainsi qu'on peut répondre qu'à la date du 1^{er} juillet 1886, toutes les brigades de la partie flamande du pays seront composées de gendarmes flamands ou parlant suffisamment la langue.

On désire savoir pour quelles raisons on a retiré aux gendarmes, requis par l'autorité judiciaire, le parcours gratuit en chemin de fer dont ils ont joui antérieurement.

Il semble juste de le leur restituer.

Les gendarmes requis par l'autorité judiciaire sont transportés pour compte de l'État ; les frais de leur transport sont liquidés par les soins du Département de la Justice.

On demande également, ainsi qu'on l'a fait déjà précédemment, qu'il soit accordé, au delà d'une certaine distance, des frais de déplacement aux gendarmes appelés aux inspections générales.

L'heure des inspections est fixée de manière que les brigades quittent leurs résidences le plus tard possible.

Ces inspections, qui ont lieu à la meilleure partie de la journée, ne durent que deux heures, et après une heure de repos, les brigades rentrent immédiatement chez elles.

Le trajet à parcourir par les brigades pour se rendre au chef-lieu de la lieutenance et vice versa, ne constitue qu'une étape ordinaire et les gendarmes ne perdent, en somme, pas plus de temps que s'ils accomplissaient un autre service quelconque.

Les gendarmes à cheval voyagent par la voie ordinaire ; les gendarmes à pied, gratuitement par chemin de fer.

Les brigades qui sont très éloignées du chef-lieu de la lieutenance, telles que celles d'Ostende, de Perwez, de Jodoigne, de Vielsalm, etc., ne se rendent pas au chef-lieu et sont inspectées au siège même de la brigade.

Il ne résulte donc de ces déplacements aucuns frais extraordinaires pour les gendarmes.

La section centrale désire connaître où en est le projet de réforme de la législation et des dispositions organiques du service de la gendarmerie. Cette réforme a été annoncée, l'année dernière, lors de la discussion du Budget.

Les Départements de la Guerre, de la Justice et de l'Intérieur élaborent en ce moment un projet de règlement organique de la gendarmerie. — Lorsque ce projet sera achevé, le Gouvernement aura à décider s'il convient de le soumettre à l'examen d'une Commission spéciale.

La section centrale a approuvé, à l'unanimité, le projet de Budget tel qu'il est amendé et vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

A. NOTHOMB.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

